

## **BGer 5P.134/2004 vom 19. Mai 2004**

Bundesgericht, 2004-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.134\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.134_2004)

FR: TF 5P.134/2004 du 19 mai 2004

IT: TF 5P.134/2004 del 19 maggio 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile contre une décision qui refuse en dernière instance cantonale la mainlevée provisoire de l'opposition ( art. 82 LP ; ATF 120 Ia 256 consid. 1a p. 257; 93 II 436 consid. 2 p. 437/438 et les références), le présent recours est recevable au regard des art. 86 al. 1, 87 (a contrario) et 89 al. 1 OJ.

#### **E. 2**

Le recours de droit public ne peut en principe tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée ( ATF 127 III 279 consid. 1b p. 282 et la jurisprudence mentionnée). Ainsi, lorsque le Tribunal fédéral annule la décision par laquelle la mainlevée a été refusée, il ne peut pas, en règle générale, se prononcer lui-même sur la mainlevée. Une exception à cette règle ne peut être admise que lorsque le Tribunal fédéral n'examine pas la décision attaquée uniquement sous l'angle de l'arbitraire et que la situation juridique peut être considérée comme suffisamment claire, hypothèse manifestement non réalisée en l'espèce ( ATF 120 Ia 256 consid. 1b p. 257, 111 III 8 consid. 1 p. 9, et les arrêts cités; arrêt P.1819/1986a consid. 1 non publié aux ATF 113 III 82 ). Le chef de conclusions tendant à la levée de l'opposition est dès lors irrecevable. Il en va de même de celui qui vise au déboutement de l'intimé de toutes autres ou contraires conclusions ( ATF 125 I 104 consid. 1b p. 107 et la jurisprudence citée) ou à sa condamnation aux frais et dépens de l'instance cantonale.

#### **E. 3**

Dans un recours de droit public pour arbitraire ( art. 9 Cst. ), le Tribunal fédéral s'en tient aux faits constatés par l'autorité cantonale, à moins que le recourant ne démontre que ces constatations sont arbitrairement fausses ou incomplètes ( ATF 118 Ia 20 consid. 5a p. 26). Les compléments ou précisions que la recourante entend apporter au déroulement des faits sous le chiffre IV de son écriture sont donc irrecevables, en l'absence de moyens motivés conformément aux exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ . Ils ne consistent en effet qu'en une suite d'affirmations péremptoires. Il en va de même lorsque, dans la partie en droit de son acte de recours, la recourante énumère les objets volés non couverts par l'assurance de l'intimé, s'étend sur les motifs pour lesquels la Winterthur n'a remboursé que 67'783 fr. 85, expose qu'elle ignorait tout des circonstances du vol et de l'ampleur du dommage lorsqu'elle a renvoyé le règlement des sinistres à son assurance responsabilité civile, mentionne que les "Conditions générales RC entreprise" excluent, "en la règle" qu'un assuré prenne position ou encore prétend péremptoirement que la Vaudoise a contesté la responsabilité de son assurée.

#### **E. 4**

Invoquant une violation arbitraire des art. 8 CC et 82 LP, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir arbitrairement admis que l'intimé a rendu vraisemblable sa libération en

objectant la compensation.

#### **E. 4.1**

L'autorité cantonale a admis le moyen libératoire pris de la compensation et refusé la mainlevée provisoire pour les motifs suivants:

"En l'espèce, l'appelant a d'emblée invité l'intimée à faire face à ses responsabilités en posant un nouveau coffre à son domicile. Il l'a depuis lors toujours tenue pour responsable de son dommage et n'a eu de cesse d'en obtenir le remboursement. Son dommage n'a jamais été remis en cause par les assurances concernées et il ne saurait être remis en cause en l'état. Son existence est donc avérée, même s'il pouvait civilement en être tenu pour responsable. De son côté, l'intimée n'a pas réfuté sa responsabilité, dans un premier temps tout au moins, étant prête à s'en remettre à son assurance si celle-ci admettait le sinistre. Cela ne s'est pas avéré car les pièces nécessaires, selon l'assurance de l'intimée, n'ont pas été retrouvées, étant observé qu'il était fait référence à une transaction commerciale remontant à 1984. Eu égard à ces éléments, il y a lieu de considérer que l'appelant a rendu vraisemblable le motif de compensation et qu'il ne se contente pas de simples allégués de circonstances puisqu'il se propose de les faire valoir en justice, ce qui, en terme de frais engagés, lui en coûtera plus que s'il n'avait consenti à la présente poursuite".

#### **E. 4.2**

Comme le relève à juste titre la recourante, ce dernier motif est insoutenable. Le simple fait qu'une partie se propose de faire valoir des "éléments" en justice ne permet pas de considérer qu'il ne s'agit plus d'allégations insuffisantes à rendre vraisemblable, en mainlevée provisoire, le moyen libératoire soulevé (cf. notamment Pra 2003 71 375 consid. 2.3 et les références). Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce la cour cantonale a par ailleurs considéré qu'au vu des éléments constatés sur la base des pièces déposées à l'appui de la demande civile, l'intimé a rendu vraisemblable la créance opposée en compensation. Or, la recourante ne critique pas cette motivation conformément aux exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , lequel impose de démontrer, par une argumentation précise, en quoi la décision attaquée repose sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables ( ATF 128 I 295 consid. 7a p. 312; 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêt cités). Elle ne conteste pas que l'intimé l'a d'emblée invitée à faire face à ses engagements en posant un nouveau coffre et l'a depuis lors toujours tenue pour responsable de son dommage, qu'elle-même n'a pas réfuté sa responsabilité, dans un premier temps du moins, et s'en est remise à son assurance, laquelle a refusé d'entrer en matière sur le sinistre. Elle critique les conclusions qu'en ont tirées les juges intimés, à savoir la vraisemblance de la créance compensante, mais se contente d'opposer - de façon appellatoire - sa propre appréciation de la situation, qui plus est, en se fondant sur des faits qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué (cf. supra consid. 3).

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 156 al. 1 OJ ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à répondre ( art. 159 al. 1 et 2 OJ ).